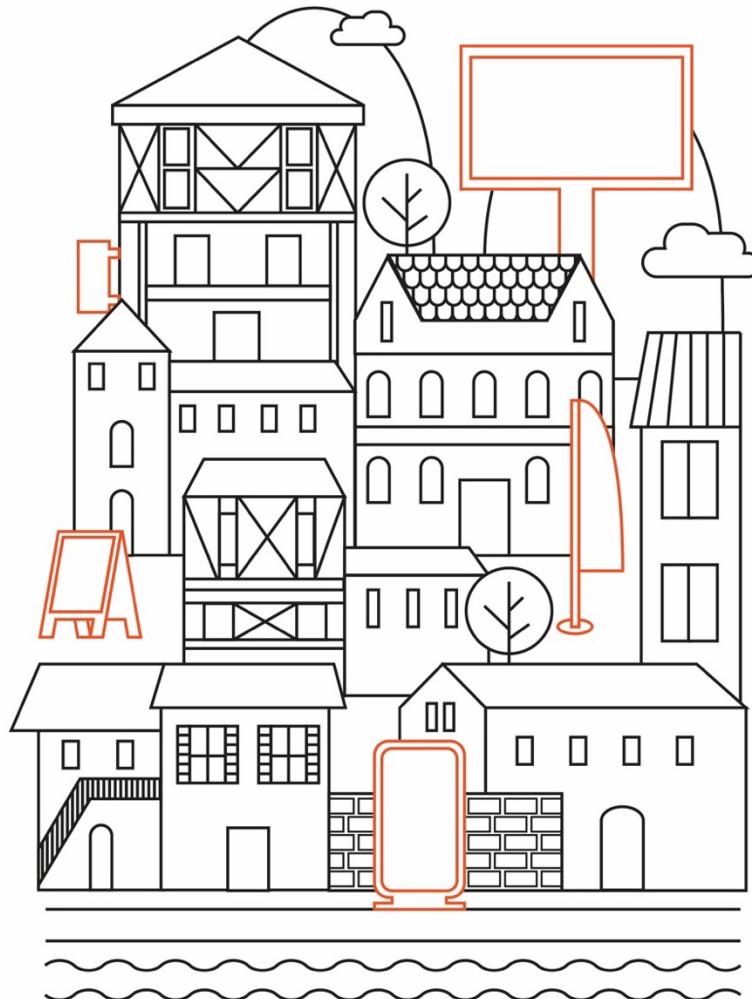


Commune du Luc-en-Provence



Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 3 - Annexes



accompagné par le bureau d'études



Prescrit en conseil municipal le 25 septembre 2023

Arrêté en conseil municipal le 13 mars 2025

Approuvé en conseil municipal le 29 janvier 2026

AR Prefecture

083-218300739-20260129-2026_01-DE

Reçu le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

Sommaire

<i>Lexique</i>	4
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération</i>	7
<i>Plan de zonage du Règlement Local de Publicité</i>	10

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobilier destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...);
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération



Ville de Le LUC
EN PROVENCE

ARRÊTÉ

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.50.01.05.
Fax : 04.94.50.01.05.

**PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE
LE LUC EN PROVENCE - ANNULE ET
REPLACE L'ARRÊTÉ 57/2017 -**

P.M. 71 / 2017 - Le Maire du Luc en Provence

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212-1, et L-2213-1 ;
- . VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 alinéa 1er, R.411-2 et R.413-3
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la Commune.
- CONSIDÉRANT** que la zone dite "agglomérée" de la commune, défini par l'article R.110-2 précité, comme "l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochées", est désormais fixé conformément au plan annexé.

- A R R È T E -

ARTICLE 1. /Les limites de l'agglomération de la commune de Le Luc en Provence au sens du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la RD 97, en direction de Toulon entre le PK 48 et le PK 49,
- la RD 33, en direction de Cabasse au PK 10,
- la DRN 7 en direction du Cannet des Maures entre le PK 57 et le PK 58,
- la RD 33 en direction des Mayons entre le PK 12 et le PK 13,
- la DRN 7 en direction de Brignoles entre le PK 55 et le PK 56,
- la Voie Aurélienne au numéro 930,
- l'Avenue Van Gogh au niveau du n° 483,
- l'intersection Avenue de Provence / Route d'Italie.

ARTICLE 2. /Les limites mentionnées à l'article 1 sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

ARTICLE 3. /En conséquence, en application de l'article R.413-3 du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires matérialisées sur place par un panneau réglementaire, à 50 km/h.

ARTICLE 4. /Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5. /Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6. /Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

ARTICLE 7. /Le PRÉSENT ARRÊTE sera publié au registre des arrêts du Maire et un extrait en sera affiché au poste de Police Municipale.

- Monsieur le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du Luc en Provence ;
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Luc en Provence ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale du Luc en Provence ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Luc en Provence ;
- Monsieur le Chef de Centre ;
- Service Juridique ;
- Service Communication ;

Fait à Le Luc, le jeudi 23 mars 2017

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Pour EXÉCUTION et INFORMATION.



*Le courrier doit être adressé impersonnellement à Mme le Maire de Le Luc en Provence
Hôtel de Ville - 83340 Le Luc en Provence - Tél. 04.94.50.01.00. - Fax: 04.94.50.01.01.*



DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DU LUC EN PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

3. ANNEXE 3.2. LIMITES DE L'AGGLOMERATION

ELABORATION DU RLP

Prescrit par DCM du 14.11.2013
Projet du RLP arrêté par DCM du 22.02.2016
RLP approuvé par DCM du



AggloLeLuc
EVEN Conseil
45 rue Gambetta
83300 TOULON
Tél : 04 94 18 55 45
Fax : 04 94 18 97 19

Périmètre d'agglomération

Panneau d'entrée d'agglomération

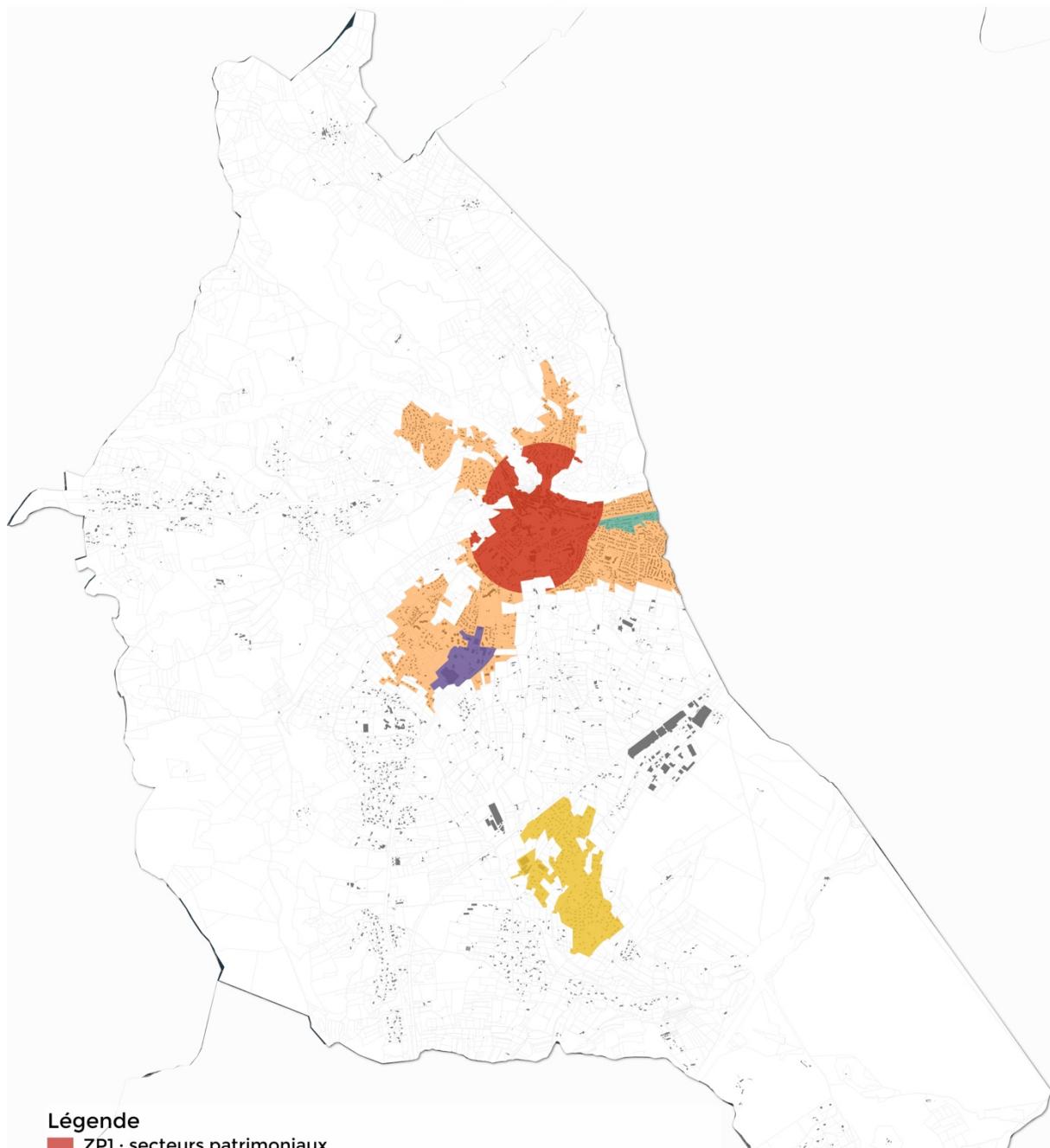


Echelle : 1/4000ème

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage publicité et préenseigne

RLP Luc-en-Provence Zonage de publicité



Légende

- ZP1 : secteurs patrimoniaux
- ZP2-A : secteurs agglomérés de l'agglomération principale hors secteurs patrimoniaux et zones commerciales
- ZP2-B : secteurs agglomérés de l'agglomération secondaire de Payette
- ZP3 : zone commerciale des Liébads
- ZP4 : zone commerciale des Retraches



0 750 1500 m

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

Sources : communes du Luc-en-Provence (commune, parcelles, bâtis, zones d'activités), Atlas du patrimoine (abords des monuments historiques), Gopub Conseil (agglomération)

Zonage enseigne

RLP Luc-en-Provence Zonage d'enseigne

